

## LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN

### RAPPORT CONJOINT POUR LA 44<sup>e</sup> SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL – NOVEMBRE 2023

Soumis par :

**Ensemble contre la peine de mort (ECPM), Droits et Paix, Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM), Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP)**



**ECPM (Ensemble contre la peine de mort/Together Against the Death Penalty)** est une association française qui lutte contre la peine de mort en tous lieux et en toutes circonstances en unissant et en ralliant les forces abolitionnistes à travers le monde. L'organisation plaide auprès des instances internationales et encourage l'abolition universelle par l'éducation, l'information, les partenariats locaux et les campagnes de sensibilisation. ECPM organise les Congrès mondiaux contre la peine de mort et est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort. En 2016, ECPM a obtenu le statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

Contact : Marie-Lina Pérez - [mperez@ecpm.org](mailto:mperez@ecpm.org)



Fondée en 2005, **Droits et Paix** est une association camerounaise qui œuvre à l'édification d'une société respectueuse des droits de l'homme, plus juste et pacifique. Ses principaux objectifs sont la protection et la promotion des droits de l'homme fondamentaux et des libertés individuelles, les actions en faveur de la paix et de la non-violence et l'humanisation et l'amélioration des conditions de détention au Cameroun. L'association compte parmi ses principales actions l'assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme, l'élaboration de stratégies médiatiques, l'organisation d'ateliers et de séminaires ou encore l'éducation des jeunes. L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Contact: Nestor Toko - [nestor.toko@yahoo.fr](mailto:nestor.toko@yahoo.fr)



Le Réseau des Avocats  
Camerounais  
Contre  
La peine de mort

**Le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM)** est une association camerounaise qui milite pour le respect des droits de l'homme et principalement du droit à la vie au Cameroun. Constituée en juillet 2015, elle s'est notamment fixée pour objectif de mettre en synergie des efforts nationaux et internationaux dans l'optique de l'abolition universelle de la peine de mort, la promotion du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'assistance judiciaire aux personnes vulnérables, la mobilisation des avocats et autres professionnels du droit engagés dans l'abolition de la peine de mort afin d'échanger et renforcer leurs capacités sur les stratégies de l'abolition. En novembre 2022, le RACOPEM a remporté le Prix de la défense décerné lors du 8e Congrès mondial contre la peine de mort à Berlin.

Contact : Carine Monthe - [carinemonthe@yahoo.fr](mailto:carinemonthe@yahoo.fr)



Composée de plus de 150 organisations non gouvernementales, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, **la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP)** est née à Rome le 13 mai 2002. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Contact : Aurélie Plaçais – [aplacais@worldcoalition.org](mailto:aplacais@worldcoalition.org)

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport présente des données sur l'utilisation de la peine capitale dans la République du Cameroun depuis la dernière session de l'Examen périodique universel (EPU) qui s'est tenue le 7 mai 2018, en vue de la prochaine séance de l'examen qui aura lieu en novembre 2023, dans le cadre du quatrième cycle de l'EPU.
2. Malgré un moratoire de fait en vigueur depuis plus de vingt-cinq ans (dernière exécution en 1997), les prisons camerounaises comptent plus d'une centaine de personnes condamnées à mort. Le Cameroun continue de prononcer des condamnations à mort, la grande majorité par la justice militaire, y compris contre des civils. Les peines de mort sont prononcées essentiellement par les tribunaux militaires de l'Extrême-nord, cible depuis fin 2013 d'attaques successives du groupe dit terroriste Boko Haram. L'application de la peine de mort dans le pays reste entourée d'un grand manque de transparence qui empêche d'en saisir l'ampleur réelle.

## II. CADRE JURIDIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN

### II.A CADRE NORMATIF NATIONAL

#### La peine de mort dans la Constitution camerounaise

3. Le droit à la vie est prévu dans la Constitution camerounaise dès son Préambule, qui selon l'article 65 est partie intégrante de ladite Constitution<sup>1</sup>. Promulguée le 18 janvier 1996, elle garantit que « toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité ». Le Préambule prévoit également que nul ne peut être soumis « à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>2</sup>.
4. La Constitution garantit un certain nombre de droits et libertés aux citoyens en disposant que « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les modalités déterminées par la loi ». Il est également prévu que lors du procès, tous les accusés sont « présumés innocents jusqu'à preuve du contraire » dans le cadre d'un « procès équitable devant les tribunaux »<sup>3</sup>.
5. L'article 45 de la Constitution consacre la primauté du droit international sur le droit camerounais : « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »<sup>4</sup>. Le texte souligne l'attachement du Peuple camerounais aux « libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées »<sup>5</sup>.
6. Aucune référence à la peine de mort n'est faite par la Constitution camerounaise.
7. Malgré toutes ces dispositions, l'arsenal juridique du Cameroun prévoit la peine capitale pour environ 30 infractions.

### **La peine de mort dans le système pénal camerounais**

8. Promulgué le 12 juillet 2016, le code pénal de la République du Cameroun prévoit la peine de mort pour un total de douze crimes, notamment des crimes politiques et des crimes de sang. Ce code pénal conserve la peine de mort pour les crimes de « hostilités contre la patrie », trahison et espionnage<sup>6</sup>.
9. Le président a le droit de gracier les condamnés à mort, selon les provisions de l'article 22 (1)<sup>7</sup>.
10. Dans son article 2, le code pénal camerounais prévoit que « les règles du droit international, ainsi que les traités dûment promulgués et publiés, s'imposent au présent Code, ainsi qu'à toute disposition pénale »<sup>8</sup>.

### **La loi antiterroriste de 2014**

11. Le Gouvernement du Cameroun a adopté la loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Les champs d'application de la peine de mort ont été élargis par cette loi antiterroriste, ajoutant quatre articles prévoyant ladite peine à l'égard des personnes convaincues de complicité d'actes de terrorisme, en plus des auteurs<sup>9</sup>. Basée sur des définitions assez vagues, cette loi établit que sont passibles de la peine capitale notamment les personnes qui s'engagent dans le « recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme » ou encore dans le « blanchiment des produits des actes de terrorisme »<sup>10</sup>.
12. Les tribunaux militaires sont les seuls habilités à juger ce genre de crimes<sup>11</sup>.

### **Le code de justice militaire de 2017**

13. Le code de justice militaire promulgué le 12 juillet 2017 prévoit des infractions punies de mort parmi lesquelles figurent la trahison, l'intelligence avec l'ennemi et l'espionnage<sup>12</sup>.

## **II.B ADHÉSION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

14. La République du Cameroun a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que le Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Il en est de même pour la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ainsi que la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Cameroun a également ratifié la Convention des Nations unies sur les droits des enfants.
15. Le Cameroun refuse néanmoins d'adhérer au Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.
16. Le Cameroun a signé le 19 novembre 2010 le décret portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Néanmoins les instruments de sa ratification ne sont toujours pas déposés aux Nations unies, même si le gouvernement camerounais avait accepté les recommandations en ce sens lors de son EPU en 2018<sup>13</sup>.
17. Lors des votes à l'Assemblée générale des Nations unies pour la Résolution sur un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, le Cameroun s'est abstenu dès le premier en 2007, position que le pays a maintenue depuis, y compris en 2020 et 2022.

## II.C L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU CAMEROUN EN 2018

18. Lors du troisième cycle de l'EPU du Cameroun en 2018, le pays a reçu 16 recommandations concernant spécifiquement l'abolition de la peine de mort et/ou le moratoire de jure sur les exécutions. Ces recommandations ont été émises par 13 pays différents<sup>14</sup>. Toutes les 16 recommandations ont été rejetées ou notées par le gouvernement du Cameroun<sup>15</sup>.
19. La délégation camerounaise avait justifié ces refus en soulignant que « le Cameroun est abolitionniste de fait », puisque n'ayant procédé à aucune exécution depuis 1997. L'argument de la « vocation dissuasive » de la présence de la peine de mort dans le cadre législatif du Cameroun avait également été avancé<sup>16</sup>.

## III. L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU CAMEROUN

### III.A DONNÉES SUR LA PEINE DE MORT

20. En 2022, aucune condamnation à mort n'a été recensée au Cameroun. En 2021, au moins 4 personnes ont été condamnées à mort, par le tribunal militaire de Buea dans le Sud-Ouest.
21. Depuis 2018, on observe un recul de l'application de la peine de mort. Certains justiciables initialement condamnés à la peine capitale, principalement dans l'Extrême-Nord, ont vu leurs jugements être annulés à la suite d'un réexamen à la cour d'appel. Ce recul peut s'expliquer par l'implication des « avocats abolitionnistes » dans la défense des personnes passibles de la peine de mort.
22. Le 15 avril 2020, suite au décret n°2020/193 portant commutation et remise de peines, le Président a usé de son droit de grâce pour commuer la peine de condamnés à mort en prison à vie et accorder des remises de peines à un ensemble de détenus<sup>17</sup>. Toutefois, les nombreuses exceptions énoncées dans l'article 4 restreignent considérablement la portée de cette mesure. A elle seule, l'exception concernant les infractions liées au terrorisme exclue plus d'un tiers des personnes condamnées à mort depuis 2015. Le nombre de personnes ayant bénéficié de la grâce présidentielle à cette occasion demeure inconnu.
23. **Au début de l'année 2023, le nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort au Cameroun est estimé à 135.**
24. Les autorités camerounaises ont rapporté « 120 condamnés à mort au 31 octobre 2020 représentant 80 hommes, 36 étrangers et 4 femmes ».<sup>18</sup>
25. **Il est très difficile d'obtenir des données précises sur l'application de la peine de mort, du fait d'un manque de transparence des autorités** – principalement judiciaires et pénitentiaires. Le rapport du Ministère de la justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2020<sup>19</sup> ne fait nullement cas de la situation de la peine de mort. Ce difficile accès est dû à une volonté manifeste de maintenir le secret autour des condamnations à mort.
26. Le Gouvernement ne fournit pas de données ou de statistiques transparentes sur l'application de la peine de mort, y compris le nombre de nouvelles condamnations à mort et le nombre de personnes

dans le couloir de la mort, comme l'exige la résolution 1989/64 du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC)<sup>20</sup>.

### III.2 MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

27. **Le droit camerounais ne limite pas la peine de mort aux crimes les plus graves, comme l'exige l'article 6 (2) du PIDCP ratifié par le Cameroun**<sup>21</sup>. Parmi les crimes passibles de la peine de mort mais n'ayant pas « la mort pour résultat direct et intentionnel »<sup>22</sup> figurent la trahison, l'espionnage ou l'hostilité contre la patrie.
28. **Les tribunaux militaires condamnent à mort des personnes pour des crimes commis alors qu'ils ont moins de 18 ans**. Dans le cadre de la lutte anti-terrorisme, des condamnations à mort sont prononcées contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans, par le biais de subterfuges juridiques où l'âge des accusés est déterminé par un certificat d'âge apparent.
29. Ces décisions néanmoins sont de plus en plus infirmées en appel. M. Dawandala, D. Doukouya et M. Weteya n'avaient que 17 ans lorsqu'elles ont été arrêtées en octobre 2014 dans la région de l'Extrême-Nord et accusées de soutenir Boko Haram. En avril 2016, elles ont été accusées d'espionnage, de conspiration en vue de commettre une insurrection, et d'appartenance à une bande armée devant le tribunal militaire de Maroua et condamnées à mort. Après l'annulation de leur condamnation en 2019, elles ont été acquittées en octobre 2020.

### III.3 DROITS PROCÉDURAUX DES PERSONNES RISQUANT LA PEINE DE MORT

30. Au Cameroun, les droits procéduraux ne sont pas toujours acquis aux personnes en conflit avec la loi pénale, notamment aux personnes accusées des crimes passibles de la peine de mort.
31. **Le droit d'accès à un avocat et à un procès équitable des personnes poursuivies n'est pas systématiquement respecté, en violation de l'article 14 (1) du PIDCP**<sup>23</sup>. Très souvent, sous le prétexte d'affaire délicate, interdiction est faite aux avocats de rendre visite à leurs clients et même de prendre connaissance du dossier de procédure.<sup>24</sup>
32. **Les suspects qui ne maîtrisent pas le français sont interrogés sans l'aide d'un interprète, au contraire des dispositions de l'article 14 (3) f) du PIDCP**<sup>25</sup>. L'accès à un interprète dès l'arrestation pour les personnes ne parlant pas les langues officielles que sont le français et l'anglais est laissé à la libre appréciation des officiers de police. Quand il est accordé, l'interprétariat est souvent peu fiable.
33. **Le gouvernement camerounais nie aux ressortissants étrangers leur droit à une notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne**. Les sujets de nationalité étrangère impliqués dans des procédures judiciaires ne sont nullement informés de leurs droits de bénéficier d'une assistance consulaire.
34. **La mise en œuvre effective du droit de faire appel de sa condamnation à une juridiction supérieure, y compris lorsque la décision est rendue par un tribunal militaire, est limitée**. Les délais sont très courts : selon la législation, le condamné dispose de dix jours à partir du lendemain de la date du jugement pour interjeter appel et doit faire parvenir au greffier un mémoire contenant ses moyens et conclusions ainsi que toutes autres pièces justificatives, au maximum quinze jours après le dépôt de la demande d'appel. Or, aucune assistance judiciaire n'est prévue pour les condamnés à mort interjetant appel, les avocats commis d'office cessant leur assistance une fois le jugement de condamnation prononcé.

35. S'il existe bien une loi prévoyant l'assistance judiciaire de plein droit pour les condamnés à mort, les dispositions de cette loi ne s'appliquent que pour les demandeurs de pourvoi, c'est-à-dire pour les dossiers devant la juridiction suprême, et non pour les juridictions du second degré. Il revient ainsi aux condamnés à mort de rédiger eux-mêmes, ou avec l'aide de leurs proches, leur mémoire d'appel, alors que ceux-ci sont majoritairement démunis, ont un niveau d'instruction relativement faible et que nombre d'entre eux, surtout à Maroua, ne parlent pas le français et n'ont aucun lien avec leurs familles pour les assister.
36. L'exercice des voies de recours est considérablement limité par les frais de justice, qui doivent être impérativement payés pour que l'appel soit recevable, y compris pour les personnes condamnées à mort. Le montant de cette consigne varie de 20 000 à 45 000 francs CFA, soit l'équivalent de 30,48 à 68,57 euros. La loi étant muette sur le montant de la consignation, celui-ci est généralement fixé discrétionnairement par le président de la juridiction qui a rendu la sentence de mort, au regard notamment du volume du dossier. Actuellement, plusieurs condamnés à mort détenus dans la prison, hommes et femmes, ont déposé un recours, sans avoir pu payer les frais de justice, faute de moyens.
37. **Le Gouvernement du Cameroun n'informe pas toujours les condamnés lorsque leurs peines de mort ont été commuées.**<sup>26</sup>
38. Les personnes condamnées à mort ne sont pas toujours informées de leur droit de présenter une demande de clémence.<sup>27</sup>

### III.4 CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

39. **Les personnes condamnées à mort au Cameroun se trouvent dans environ 50 sites de détention différents.**
40. Les conditions de détention catastrophiques se caractérisent par une surpopulation endémique, une absence de séparation des détenus suivant leur statut, un accès à la santé et à l'alimentation très limité, un recours éventuel à des mauvais traitements et une absence de politique de réinsertion sociale.
41. **Les autorités pénitentiaires assujettissent les détenus condamnés à mort à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier ceux condamnés pour des infractions liées au terrorisme ou dans le cadre de la crise anglophone.** Les actes de torture sont systématiques et généralisés dans les lieux de détention<sup>28</sup>.
42. Les agents pénitentiaires exercent régulièrement des actes de torture sur les personnes condamnées pour terrorisme comme forme de châtiment supplémentaire en toute impunité. Très souvent, pour camoufler leurs crimes, ces agents n'hésitent pas, sous différents prétextes, à empêcher les avocats de rendre visite à leurs clients<sup>29</sup>.
43. Aucun progrès visible du gouvernement camerounais à mettre fin à la torture et à la détention au secret n'a été constaté<sup>30</sup>. Les recommandations du Comité contre la torture adoptées en décembre 2017 n'ont pas été mises en œuvre.
44. **La détention provisoire prolongée et illégale aggrave la surpopulation carcérale.** Les prévenus au Cameroun doivent souvent attendre des années pour être jugés, en violation du droit «d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale»<sup>31</sup>. En conséquence, les lieux de détention

fonctionnent moins bien au-delà de leur capacité, et les détenus vivent dans des conditions qui violent les normes relatives aux droits humains.<sup>32</sup>

45. Dans la pratique, la durée de la détention préventive dépasse de loin les limites légales. Selon la loi camerounaise, une personne qui est arrêtée et détenue doit être inculpée dans les 48 heures, mais cette période est renouvelable. Les prisonniers, notamment ceux emprisonnés pour « terrorisme », sont souvent détenus au secret et sans inculpation pour une durée allant bien au-delà de la limite légale<sup>33</sup>.
46. De manière générale, les condamnés à mort souffrant de troubles mentaux ne reçoivent pas de soins spécifiques et vivent ainsi au milieu d'autres détenus. La plupart des prisons sont dotées d'une infirmerie qui administre les premiers soins. En cas de complication nécessitant une intervention chirurgicale, les condamnés à mort ne sont pas toujours autorisés à recevoir des soins dans des centres médicaux extérieurs.
47. **Il n'existe pas de séparation systématique entre les prévenus et les détenus.** La séparation entre les hommes majeurs et mineurs n'est effective que dans les prisons centrales en raison des infrastructures. La séparation des femmes adultes et mineures n'est pas effective sur l'ensemble du territoire camerounais. En outre, de nombreuses femmes sont détenues avec leurs enfants en bas âge.
48. Les femmes détenues dans le couloir de la mort sont confrontées à des défis spécifiques, notamment le manque de produit d'entretien, d'hygiène et de la toilette intime, de soins médicaux et de soins liés à la santé mentale. Tous ces besoins, bien que prescrits par les normes internationales de détention, sont très souvent ignorés par l'administration pénitentiaire. Elles n'ont notamment pas accès aux soins gynécologiques ni à de simples serviettes hygiéniques si ce n'est lorsque les organisations humanitaires ou confessionnelles organisent de rares campagnes de sensibilisation.

#### IV. JUSTICE MILITAIRE ET PEINE DE MORT AU CAMEROUN

49. **La plupart des condamnations à mort au Cameroun ces dernières années sont prononcées par les tribunaux militaires.** Ils sont compétents sur un large panel de crimes: non seulement le Code pénal militaire compte au moins 20 crimes passibles de la peine de mort, mais le Code de justice militaire prévoit leur compétence sur les crimes de droit commun perpétrés par des militaires.
50. Ceci contrevient à de nombreuses dispositions de droit international en vertu desquelles les tribunaux militaires doivent être limités aux infractions strictement militaires<sup>34</sup> et ne pas se substituer aux juridictions de droit commun. De plus, selon ce même Code de judiciaire militaire, les civils peuvent être jugés par les tribunaux militaires<sup>35</sup>. Les tribunaux militaires ont une compétence exclusive pour juger les faits de terrorisme. Par conséquent, les civils soupçonnés de terrorisme sont tous renvoyés devant les juridictions militaires.
51. Le recours à la torture pour obtenir des aveux est une pratique courante notamment dans le contexte de la justice militaire. Les personnes soupçonnées de terrorisme sont préalablement exploitées : une « première » audition a lieu, pendant laquelle les autorités usent de torture et mauvais traitements, avant une « deuxième » audition officielle, réalisée plus ou moins dans le respect des procédures, utilisant les aveux obtenus sous la torture.
52. Les condamnations à mort reposent sur des bases contestables. En pratique, les juges du tribunal militaire se fient principalement aux procès-verbaux d'enquête préliminaire dressés par les forces de

sécurité pour prendre leurs décisions alors qu'ils ont valeur de simples renseignements. Le législateur pénal fait des dépositions recueillies à l'enquête préliminaire des moyens de preuve.

53. L'obscurité entourant les juridictions militaires au Cameroun et les violations régulières du droit à un procès équitable sont inquiétantes, au regard des obligations internationales. Les tribunaux militaires, s'ils ne sont pas formellement prohibés par le droit international, sont considérés comme une pratique d'exception<sup>36</sup> à proscrire graduellement et doivent respecter les garanties de procès équitable.

#### IV. LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET CRISE ANGLOPHONE

54. **Le gouvernement camerounais utilise la « crise anglophone », qui secoue le Nord-Ouest et Sud-Ouest du pays depuis 2016, comme prétexte pour des violations des droits de l'homme<sup>37 38</sup>.**
55. Plusieurs avocats ont fait état d'entraves, d'intimidations et de harcèlement des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs fonctions s'agissant des affaires en liens avec la crise anglophone : ils ont été soit empêchés d'exercer leur droit de visite, de communiquer dans la confidentialité avec leurs clients ou de prendre connaissance du dossier de procédure. Le 31 mai 2021, des gendarmes ont interpellé Me Amungwa, alors qu'il aidait un client interrogé à la gendarmerie de Yaoundé. Après fouille de son téléphone consignait des photos d'exactions reprochées à l'armée dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'avocat a été arrêté et par la suite inculpé le 10 mars 2022 par un juge d'instruction militaire pour « sécession ». Le barreau d'avocats conteste cette décision et déplore un prétexte du gouvernement pour poursuivre les avocats défendant les personnes impliquées dans la crise anglophone, en violation des droits des avocats.<sup>39</sup>
56. Des traitements discriminatoires en violation des droits de l'homme et exposant nombre de personnes anglophones à une condamnation à mort sont observés. Dans toutes les enquêtes pénales concernant les anglophones possédant des téléphones androïdes, les enquêteurs, de manière systématique et sans autorisation judiciaire préalable, y font des fouilles et ressortent des commentaires ou photos en liens avec la crise anglophone qui sont ultérieurement présentés comme pièces à conviction. Les enquêteurs n'appliquent pas ces fouilles téléphoniques systématiques aux camerounais francophones impliqués dans des enquêtes pénales. Partant de ce modus operandi, plus de 1500 camerounais anglophones ont été poursuivis pour des faits de terrorisme, sécession, hostilités contre la patrie – infractions passibles de la peine de mort.
57. Dans le cas des quatre dernières condamnations à mort recensées en 2021<sup>40</sup>, dans la région du Sud-Ouest, les avocats de la défense ont déclaré que le procès avait été entaché d'irrégularités de procédurales graves, d'abord du fait du recours à des tribunaux militaires pour juger des civils, et car l'intégralité du réquisitoire s'appuyait sur des dépositions de témoins allégués, dont aucun n'avait comparu au tribunal pour que ces déclarations y soient examinées. Outre ces obstacles qui ont empêché les accusés de présenter leur défense, aucune traduction de l'anglais ou du français vers l'anglais pidgin camerounais, parlé par la majorité des accusés, n'avait été prévue.
58. **Le gouvernement camerounais instrumentalise des lois générales et vagues portant sur le terrorisme pour arrêter arbitrairement des militants et nettoyer toutes voix dissidentes notamment sur la gestion de la crise anglophone.** En janvier 2019, Maurice KAMTO, leader du parti politique de l'opposition, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) ainsi que ses alliés Paul Eric KINGUE et PENDA EKOKA, ont été arrêtés et inculpés pour des faits d'hostilités contre la patrie, terrorisme, rébellion, puis finalement relâchés après 9 mois de détention, sur décision d'arrêt

des poursuites du président de la République. De nombreux militants du MRC ont été inculpés d'infractions passibles de la peine de mort et restent en détention en attente de leurs procès.

59. L'affaire Fati est un cas emblématique de procès mené en violation flagrante des normes internationale en matière de procès équitable ayant abouti à une condamnation injuste dans le contexte de la lutte antiterroriste. Interpellée en janvier 2016 pour faits de terrorisme dans l'Extrême Nord, Fati a été auditionnée à l'enquête préliminaire en violation de ses droits procéduraux. Femme sans instruction, elle ignorait son droit à un avocat, à un interprète, à des visites ou à des examens médicaux lors de sa garde à vue. Sans ses aveux et n'ayant jamais été confrontée à ses dénonciateurs, elle a été défendue par un avocat qui ne lui a jamais rendu visite ni recueilli sa version des faits. Se fondant uniquement sur le procès-verbal d'audition, le tribunal militaire de Maroua l'a condamnée à la peine de mort.<sup>41</sup> Défendue en appel par un avocat du RACOPEM, Fati a eu l'opportunité de donner sa version des faits corroborée par un témoin et a finalement été acquittée le 10 février 2023.

## VI. RECOMMANDATIONS

60. Ce rapport suggère les recommandations suivantes au Gouvernement du Cameroun :
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
  - Abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme et commuer les peines de mort en peines d'emprisonnement ;
  - Déposer les instruments de ratification de l'OPCAT auprès du secrétariat général des Nations unies ;
  - Amender le Code pénal de 2016, la Loi antiterroriste de 2014 et le Code de Justice militaire de 2017 afin d'en éliminer toute mention de la peine de mort ;
  - Amender les dispositions de la loi antiterroriste de 2014, de manière à les rendre conformes au droit international ;
  - Amender la législation afin que la compétence des tribunaux militaires se limite aux affaires concernant les infractions purement militaires, les infractions commises par des militaires en service, les infractions commises par des militaires en temps de guerre ;
  - Amender la législation afin que, quelle que soit l'infraction, les procès concernant des civils se tiennent devant des tribunaux civils ;
  - Amender le code de procédure pénale afin de supprimer l'article 336 al b qui admet comme moyen de preuve les dépositions recueillies au cours de l'enquête préliminaire ;
  - Mettre en place un moratoire sur le prononcé de peines de mort ;
  - Officialiser le moratoire sur les exécutions existant *de facto* depuis 1997 ;
  - Publier annuellement des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, leur profil socio-économique, leur nationalité, les lieux de détention, le nombre de personnes condamnées à mort décédées en prison, le nombre de condamnés à mort ayant bénéficiés de la grâce ;
  - Veiller à ce que les magistrats militaires ne prononcent pas des condamnations à mort dans les affaires où l'âge des accusés a été déterminé par le certificat d'âge apparent ;

- Veiller à ce que toutes les personnes passibles d'une condamnation à mort soient interrogées à tous les stades de la procédure pénale en présence d'un conseil juridique ;
- Veiller à ce que l'audition ou l'interrogatoire des ressortissants de nationalité étrangère ou des nationaux ne comprenant pas les langues officielles se fasse en présence d'un interprète ;
- Veiller à ce que préalablement à leur audition ou interrogatoire, les ressortissants de nationalité étrangère impliqués dans une affaire passible de la peine de mort soient informés de leurs droit à une assistance consulaire ;
- Garantir l'information des personnes passibles de la peine de mort de leur droit d'exercer un recours en grâce ;
- Veiller à ce que les commutations des peines décrétées par le président de la République bénéficient à tous les condamnés à mort ;
- Améliorer les conditions de détention des personnes condamnées à mort et veiller à ce que les prisons camerounaises respectent les normes internationales ;
- Mettre pleinement en œuvre les lignes directrices de Robben Island en adoptant des règlements d'application et en fournissant une formation complète à tous ;

---

<sup>1</sup> La Constitution de la République du Cameroun, 18 janvier 1996, art. 65.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Préambule.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, art. 45.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Préambule.

<sup>6</sup> République du Cameroun, *Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal*, art. 102, art. 103, art. 111, art. 112, art. 236, art. 276, art. 351, art. 354 al.2.

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 22 (1).

<sup>8</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>9</sup> République du Cameroun, *Loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme*, art. 2, art. 3, art. 4, art.5.

<sup>10</sup> *Ibid.*, art. 4, art.5.

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>, §3.

<sup>12</sup> République du Cameroun, *Loi N° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire*, art. 61, art. 62, art. 63.

<sup>13</sup> Recommandation de la Géorgie, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, du Sénégal, de la Tchèque, de la Finlande, du Burkina Faso, de la Tunisie, de la République Démocratique du Congo et de l'Autriche.

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Cameroun – Additif*, U.N. Doc. A/HRC/39/15/Add.1 (juillet 2018). Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/274/71/pdf/G1827471.pdf?OpenElement>

<sup>14</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Cameroun*, U.N. Doc. A/HRC/39/15 (juillet 2018), § 121. Disponible sur : [https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2018-08/a\\_hrc\\_39\\_15\\_f.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2018-08/a_hrc_39_15_f.pdf) (consulté le 30/01/2023)

Recommandations de l'EPU 2018 portant sur la peine de mort :

- « 121.1 Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le but étant d'abolir la peine de mort pour tous les crimes (Italie) ;
- 121.2 Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, l'aboutissement étant l'élimination de la peine de mort (Uruguay) ;
- 121.3 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Rwanda) ;
- 121.4 S'engager dans l'abolition de la peine de mort en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil) ;
- 121.5 Accéder au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Togo) ;
- 121.6 Éliminer la peine de mort dans sa législation à titre définitif et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (Chili) ;
- 121.7 Abolir la peine de mort pour tous les crimes et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;
- 121.8 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (Australie) (Espagne) ;
- 121.9 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Tchéquie) ;
- 121.15 Ratifier [...] le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ukraine);
- 121.17 Ratifier [...] Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et appliquer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments (Nouvelle-Zélande);
- 121.92 Abolir officiellement la peine de mort, en modifiant son Code pénal et ses lois antiterroristes (Australie) ;
- 121.96 Modifier la loi antiterroriste de 2014 afin de mettre la définition du terrorisme en conformité avec les obligations et les normes internationales en matière de droits de l'homme, abolir la peine de mort et mettre un terme à l'utilisation des tribunaux militaires pour juger des civils (Canada) ;
- 121.97 Maintenir le moratoire actuel sur les exécutions judiciaires et envisager de commuer toutes les condamnations à la peine de mort existantes en d'autres formes de peine (Namibie) ;
- 121.98 Mener à terme le processus d'abolition de la peine de mort (Ukraine) ;
- 121.102 Lutter contre l'impunité en entreprenant rapidement des enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et de violations graves du droit international commises par les personnes qui doivent répondre de leurs actes dans le respect des normes internationales en matière de procès équitable et de la primauté du droit et sans recours à la peine de mort, et garantir réparation aux victimes (Nouvelle-Zélande) » ;

<sup>15</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Cameroun – Additif*, U.N. Doc. A/HRC/39/15/Add.1 (juillet 2018). Disponible sur : [https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2018-10/a\\_hrc\\_39\\_15\\_add.1\\_f.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2018-10/a_hrc_39_15_add.1_f.pdf) (consulté le 30/01/2023)

<sup>16</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Cameroun – Additif*, U.N. Doc. A/HRC/39/15/Add.1 (juillet 2018). Disponible sur : [https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2018-10/a\\_hrc\\_39\\_15\\_add.1\\_f.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2018-10/a_hrc_39_15_add.1_f.pdf) (consulté le 30/01/2023)

<sup>17</sup> Décret n°2020/193 portant commutation et remise de peines du 15 avril 2020. République du Cameroun – Présidence de la République [en ligne], <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/decrets/4197-decret-n-2020-193-du-15-avril-2020-portant-commutation-et-remise-de-peines>

<sup>18</sup>Pendant l'examen du rapport de l'État du Cameroun lors de la 67e session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>19</sup>Publié en février 2022. Disponible sur : <http://www.minjustice.gov.cm/index.php/fr/publications/rapports/544-rapport-du-ministere-de-la-justice-sur-l-etat-droits-de-l-homme-au-cameroun-en-2020>

<sup>20</sup>Conseil économique et social des Nations unies. *Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*. 24 mai 1989.

---

Disponible sur:

[https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime\\_Resolutions/1980-1989/1989/ECOSOC/Resolution\\_1989-64.pdf](https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/1980-1989/1989/ECOSOC/Resolution_1989-64.pdf)

<sup>21</sup> Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, art. 6, §2. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

<sup>22</sup> Observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, §39, Comité des droits de l'Homme (CCPR/C/GC/R.36/Rev.7)/ Disponible sur : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf)

<sup>23</sup> Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, art. 14, § 1. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

<sup>24</sup> Observations des membres du Réseau des avocats contre la peine de mort, rapportées en mars 2023

<sup>25</sup> Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, art. 14, § 3, al. f.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> ECPM, *Condamnés à l'oubli, mission d'enquête dans les couloirs de la mort, Cameroun*, 2019, p. 60. Disponible : <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-cameroun-2019-FR.pdf>

<sup>29</sup> Observations des membres du Réseau des avocats contre la peine de mort, rapportées en mars 2023

<sup>30</sup> Human Rights Watch, *Cameroun : Recours régulier à la torture et à la détention au secret*, 6 mai 2019, Disponible : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/06/cameroun-recours-regulier-la-torture-et-la-detention-au-secret>

<sup>31</sup> Information fournie par un défenseur des droits de l'homme, février 2023, communication au dossier avec ECPM.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> AfrikMag. *Cameroun : une vidéo de détenus anglophones dans une cellule sordide crée la polémique* [en ligne], 12 août 2017. Disponible sur: <https://www.afrikmag.com/detenus-anglophones-cellule-sordide-polemique/>

<sup>34</sup> Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », Nations unies, 2013, (AGNU: 68ème session), paragr. 100.

<sup>35</sup> Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2021 sur la situation des droits de l'homme au Cameroun (2021/2983(RSP))

<sup>36</sup> Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », Nations unies (AGNU: 68ème session), 2013, sect. D.

<sup>37</sup> CHRDA. « *Recent Selected Incidents of Violence Committed by Elements of the Defence and Security Forces and Non-State Armed Groups* », 14 juin 2022. Disponible sur : <https://www.chrda.org/anglophone-crisis-in-cameroon-a-report-on-recent-incidents-of-violence-committed-by-elements-of-the-defence-and-security-forces-and-non-state-armed-groups/>

Le 14 juin 2022, l'association camerounaise de défense des droits humains The Centre for Human Rights and Democracy in Africa (CHRDA) a rendu public un rapport de vingt pages répertoriant les violations des droits humains récemment commises dans le NOSO par les différentes parties au conflit.

<sup>38</sup> Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2021 sur la situation des droits de l'homme au Cameroun (2021/2983(RSP))

<sup>39</sup> <https://echodesdroitshumains.com/les-avocats-assimiles-a-leurs-clients-me-amungwa-nicodemus-sera-poursuivi-devant-le-tribunal-militaire/>

<sup>40</sup> Affaire ministère Public c/ Yemeli Gilda, Konte Patrick, Angu Emmanuel, Elangwe Kelvin Eyabe et 08 autres, jugement du 7 septembre 2021, tribunal militaire de Buea

<sup>41</sup> Tribunal militaire de Maroua, jugement n° 136/16 le 18/10/2016